

COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE  
DE LA CAMPAGNE POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Président

Paris, le 20 AVR. 1995



Monsieur,

La Commission Nationale de Contrôle a pris connaissance de la lettre que vous avez adressée au Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel le 17 avril 1995, et que vous lui avez communiquée, relative au traitement dont votre candidature fait l'objet sur l'antenne des médias audiovisuels.

Après avoir vu et entendu les programmes d'information de TF1, de France 2, et de Radio-France que vous mettez en cause, la Commission a estimé que le "traitement équilibré" de la présentation des candidats, de leurs commentaires et de leurs déclarations, qu'impose l'article 12 du décret du 14 mars 1964 et qu'a rappelé aux médias la recommandation 95-1 du 3 mars 1995 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, n'y était pas pleinement respecté.

Elle a en conséquence invité le Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel à rappeler aux responsables de ces entreprises de communication qu'ils doivent, dans les temps de parole comme dans les temps d'antenne consacrés à chaque candidat, assurer le respect de l'égalité de traitement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur Jacques CHEMINADE  
Candidat à l'élection présidentielle  
12 rue Dupetit-Thouars  
75003 PARIS